

Bonbonnes ou touries clissées ou en paniers.
Fûts métalliques non dénommés.
Paniers en osier ou fibre de bois.
Récipients métalliques pour le transport des gaz.
Bouteilles vides avec ou sans fermeture métallique en cadres, cages, caisses, harasses, paniers ou tonneaux.
Cadres non dénommés.
Cages ou cageot.
Caisses en bois.
Cales en bois.
Couffes et couffins.
Cuveaux et cuves en bois.
Fûts en bois.
Harasses.
Paniers non dénommés.
Sacs en toile.

PRIX PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE	Barème applicable par expédition de 50 kilos minimum ou payant pour ce poids	
	Barème applicable par expédition par wagon complet	
de 0 à 60 km. . .	0f.50	0f.40
de 61 à 120 km. . .	0f.40	0f.35
Au-dessus de 120 km.	0f.35	0f.25

CHAPITRE II

Emballages vides « en retour » ayant servi ou devant servir au transport ou à l'arrimage des marchandises transportées.

Agrès ayant servi à l'arrimage.
Bâches.
Bidons ou estagnons vides.
Bobines ou fuseaux non dénommés.
Bobines pour le transport des câbles.
Boîtes en bois ou en fer blanc.
Bonbonnes ou touries clissées ou en paniers.
Fûts métalliques non dénommés.
Paniers en osier ou fibre de bois.
Récipients métalliques pour le transport des gaz.
Bouteilles vides avec ou sans fermeture métallique, en cadres, cages, caisses, harasses, paniers ou tonneaux.
Cadres non dénommés.
Cages ou cageots.
Caisses en bois.
Cales en bois.
Couffes et couffins.
Cuveaux et cuves en bois.
Fûts en bois.
Harasses.
Paniers non dénommés.
Sacs en toile.

PRIX PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE	Barèmes applicables par expédition de 50 kilos ou payant pour ce poids.	
	Montés	Démontés, repliés ou emboîtés les uns dans les autres et les sacs vides.
Par kilomètre		
de 0 à 60 km. . .	0f.15	0f.10
de 61 à 120 km. . .	0f.10	0f.10
Au-dessus de 120 km.	0f.08	0f.05

CONDITIONS D'APPLICATIONS PARTICULIÈRES AU CHAPITRE II.

I. — Les emballages démontés, repliés ou emboîtés les uns dans les autres doivent être réunis en fardeaux d'une solidité qui réponde à la durée du transport et aux exigences des manutentions en cours de route.

II. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables :

a) *Immédiatement.* — Aux emballages vides renvoyés à vide de la gare où ils ont été reçus à plein sur la gare d'où ils sont partis à plein ou sur une gare intermédiaire du même parcours. L'expéditeur devra faire la preuve au bureau de départ au moyen d'un récépissé ne remontant pas à plus de 3 mois de date; que les emballages expédiés contenaient bien des marchandises transportées par le C. F. T.

b) *Par voie de détaxe.* — Tous les 3 mois, les commerçants pourront obtenir, par voie de détaxe, l'application du présent tarif aux emballages transportés à vide aux conditions du chapitre I du présent tarif et ayant servi au transport des marchandises.

Cette demande devra être appuyée des récépissés ayant moins de 3 mois de date attestant l'envoi à vide et le retour à plein des emballages.

III. — Les expéditions aux conditions du présent tarif ne seront acceptées qu'en port payé.

CONDITIONS D'APPLICATION COMMUNES AUX CHAPITRES I ET II.

I. — Le transport peut être effectué à découvert.

II. — La manutention est effectuée dans tous les cas par le chemin de fer.

III. — Le chemin de fer ne répond pas des avaries résultant de la mouille en cas de transport à découvert ou de stationnement prolongé sur les quais des gares.

IV. — Le chemin de fer peut prolonger les délais réglementaires de 6 jours.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} décembre 1935 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 novembre 1935.

DESANTI.

ARRETÉ N° 516 modifiant les tarifs du chemin de fer du Togo pour le transport des voyageurs et des marchandises.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs du chemin de fer et du wharf homologués par dépêche ministérielle n° 3415 du 28 octobre 1931 et tous les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 30 août 1929 réglementant dans le territoire du Togo, l'impôt du timbre-taxe sur les actes et conventions;

Vu l'arrêté n° 600 du 23 novembre 1934 organisant le service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf;

Vu le procès-verbal de la 21^e séance du conseil consultatif du C. F. T. et du wharf en date du 27 septembre 1935;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La rédaction actuelle des articles 69 et 122 des tarifs du chemin de fer du Togo est remplacée par la suivante :

« Le chemin de fer est tenu de délivrer un récépissé « au timbre de 1 franc pour toute expédition constatée d'un poids supérieur à 10 kilogrammes ».

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 15 novembre 1935 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 novembre 1935.

DESANTI.

Taxes à percevoir par le chemin de fer pour la location de travées dans les magasins des gares

ARRETE N° 517 fixant les taxes à percevoir par le chemin de fer pour la location des travées dans les magasins des gares.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs du chemin de fer et du wharf homologués par dépêche ministérielle n° 3415 du 28 octobre 1931 et tous les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 600 du 23 novembre 1934 organisant le service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf;

Vu le procès-verbal de la 24^e séance du conseil consultatif du C. F. T. et du wharf en date du 8 octobre 1935;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 164 des tarifs pour les transports des voyageurs et des marchandises est complété comme suit :

« Suivant ses disponibilités le chemin de fer peut mettre à la disposition des particuliers les magasins couverts de Lomé, Anié, Pagala et Blita pour y entreposer leurs produits.

La taxe à percevoir est décomptée par travée et fixée ainsi que suit :

Magasin de Lomé : 195 frs. par mois indivisible.

Magasin d'Anié : 45 frs. par mois indivisible.

Magasin de Pagala : 45 frs. par mois indivisible.

Magasin de Blita : 95 frs. par mois indivisible.

Pour ces locations, le chemin de fer n'entend accepter aucune responsabilité quant au nombre et au poids des colis entreposés.

Les dégâts matériels occasionnés, soit par un mauvais arrimage, soit par le fait d'appuyer la marchandise contre les parois du magasin, restent à la charge du déposant ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 novembre 1935.

DESANTI.

Budgets

ARRETE N° 519 rendant provisoirement exécutoires les budgets du Togo pour l'exercice 1936.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 70;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus provisoirement exécutoires les budgets ci-après du Togo pour l'exercice 1936, délibérés et arrêtés comme suit en conseil d'administration du 9 novembre 1935 :

1^o — *Le budget local.* — Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : vingt huit millions sept cent cinquante trois mille francs ;

2^o — *Le budget sur fonds d'emprunt.* — Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quatre millions trois cent quarante huit mille francs.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1936 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 novembre 1935.

DESANTI.

Cours complémentaire (caisse de menues dépenses)

ARRETE N° 495 rapportant l'arrêté n° 468 du 18 août 1928 portant création d'une caisse de menues dépenses pour les besoins du fonctionnement de l'internat du cours complémentaire de Lomé.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 18 août 1928 créant une caisse de menues dépenses pour les besoins du fonctionnement de l'internat du cours complémentaire de Lomé;

Vu l'arrêté n° 485 du 26 octobre 1935 supprimant le cours complémentaire de Lomé;

Vu la décision n° 1357 E. du 26 octobre 1935 portant admission des élèves du cours complémentaire de Lomé à l'école primaire supérieure Victor BALLOT;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé, pour compter du 1^{er} novembre 1935, l'arrêté n° 468 du 18 août 1928 créant une caisse de menues dépenses pour les besoins du fonctionnement du cours complémentaire de Lomé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 12 novembre 1935.

DESANTI.

Rôles supplémentaires

Par arrêté du :

18 novembre 1935. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1935 dont le détail suit et qui s'élèvent à la somme totale de cinquante huit mille six cent douze frs. vingt deux centimes.